



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 31 mai 2023**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène GENTE, Maire.

**Date de la convocation**

22 mai 2023

**Présents** : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**Absents donnant pouvoir** :

M. Vincent DAVAL a donné procuration à M. Christian BRONDOLIN  
Mme Hélène JANE a donné procuration à Mme Zoulikha LAMALAM  
Mme Roxane TIBALDI a donné procuration à M. Julien BONINO  
M. Dimitri FARRO a donné procuration à Mme Paula EIDENWEIL  
M. Victor RAVAZZA a donné procuration à Mme Armelle ANDREIS  
Mme Marie DUCHER a donné procuration à M. Emmanuel SAMBAIN

**Absent excusé sans procuration** : /

**Secrétaire de séance** : Ghislaine GUY

**Objet de la délibération** : Approbation des conventions relatives à la gestion du système d'endiguement des Communes de Mallemort, la Roque Anthéron, et Charleval protégeant contre les crues de la Durance avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

**2023\_37\_SG**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2023-04-SG en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christian BRONDOLIN, Premier Adjoint au Maire, durant l'absence de Madame le Maire du 01 au 30 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission des Finances du 17 mai 2023 ;

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La Métropole est compétente en matière de GEMAPI sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance. Par convention, la Métropole a délégué au SMAVD certaines de ses compétences en 2019.

Le syndicat a pour objet la protection contre les inondations, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire de la Métropole qui le composent.

Cette convention de délégation fixe notamment les principes et modalités d'interventions du SMAVD pour l'établissement des ouvrages, leur conservation, leur entretien ainsi que pour leur surveillance et leur exploitation, sur un réseau identifié d'ouvrages de protection contre les crues de la Durance situés sur le territoire métropolitain.

Concernant la surveillance et l'exploitation de ces ouvrages, il est prévu dans ladite convention que le SMAVD soit en charge de la définition, la mise en œuvre et le suivi des consignes d'exploitation des ouvrages. Il est prévu qu'un appui au SMAVD est nécessaire en période de crue par le bloc communal.

A cet effet, un « document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances » du système d'endiguement de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort a été mis en place. De plus, l'organisation et les modalités financières s'articulent autour de deux conventions :

- une première convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence / SMAVD / les Communes de Mallemort, Charleval, La Roque d'Anthéron qui définit l'organisation pour la gestion du système d'endiguement en période de crue,
- une seconde convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence / Commune de Mallemort qui définit les modalités financières de participation des agents communaux à la surveillance et l'exploitation du système d'endiguement en période de crue.

**Considérant** que le SMAVD accompagne la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'exercice de la compétence GEMAPI sur son territoire situé sur le bassin versant de la Durance ;

**Considérant** que la convention de délégation fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMAVD pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de la Durance, avec l'appui du bloc communal ;

**Considérant** la nécessité de définir l'organisation pour assurer la gestion du système d'endiguement et sa surveillance entre l'autorité gémapienne (la Métropole Aix-Marseille-Provence), son délégataire (le SMAVD) et la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la **Majorité** de ses membres,

**Approuve** « le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances » intégré au dossier du système d'endiguement de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort protégeant contre les crues de la Durance, ci-annexé ;

**Approuve** les conventions ci-jointes relatives à la gestion du système d'endiguement de La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort protégeant contre les crues de la Durance, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le SMAVD et lesdites communes à savoir :

- la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence / SMAVD / les Communes de Mallemort, Charleval, La Roque d'Anthéron qui définit l'organisation pour la gestion du système d'endiguement en période de crue,
- la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence / Commune de Mallemort qui définit les modalités financières de participation des agents communaux à la surveillance et l'exploitation du système d'endiguement en période de crue.

**Approuve** la participation de la Métropole pour un montant financier de 2 240.20 € pour 2023 détaillé dans la convention de service entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Mallemort ;

**Autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 4



Par délégation, le 1<sup>er</sup> adjoint  
**Christian BRONDOLIN**

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 013-211300538-20230531-2023\_37\_SG-DE